

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**Arrêté du 10 octobre 2005 relatif à la teneur maximale en chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées d'origine végétale pour être reconnues propres à la consommation humaine**

NOR : ECOC0500128A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'outre-mer,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société et de l'information, ensemble la notification 2005/0474/F ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 214-1 ;

Vu le décret n° 91-409 du 26 avril 1991 modifié fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 231-5 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du 9 septembre 2005,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont considérés comme impropres à la consommation humaine les produits ci-après sous quelque forme que ce soit :

1° Les carottes, concombres, dachines (madères), ignames, melons, patates douces, tomates qui présentent une teneur en chlordécone supérieure à 50  $\mu\text{g}/\text{kg}$  ;

2° Les denrées alimentaires d'origine végétale, non citées au 1°, qui présentent une teneur en chlordécone supérieure à 200  $\mu\text{g}/\text{kg}$ .

La teneur est déterminée par rapport au poids de produit à l'état frais.

**Art. 2.** – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de l'alimentation, le directeur général de la santé et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2005.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la concurrence,  
de la consommation  
et de la répression des fraudes,  
G. CERUTTI*

*Le ministre de la santé et des solidarités,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
D. HOUSSIN*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'alimentation,  
S. VILLERS*

*Le ministre de l'outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires économiques,*  
*sociales et culturelles de l'outre-mer,*  
P. LEYSSÈNE